

16 -05- 1988



MF :



Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.103/11/PN

Annexes



Monsieur,

En sa séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 30 avril 1987, dirigée contre

- 1) le Crédit communal (C.C.) qui a fait publier dans le périodique trimestriel "Loisirs et Culture" du Centre culturel d'Auderghem, une liste unilingue française des adresses et heures d'ouverture de toutes ses agences (C.C.) établies dans cette commune ; (n° 61 de mars 1987, page 15);
- 2° la C.G.E.R. qui a fait publier, à la page 16 du même périodique, un texte publicitaire unilingue F, "Bien placer son argent"....
1. Des renseignements transmis par les organismes précités, les 26.02.88 et 23.03.88, la C.P.C.L. a dû conclure qu'en se basant notamment sur la dénomination unilingue et la mention de l'éditeur responsable (l'association artistique d'Auderghem a.s.b.l.), la référence à l'aide reçue de la seule commission de la culture de langue française et la mise en page unilingue de la feuille de garde, les organismes ont estimé qu'il s'agissait d'un périodique émanant d'un organisme dont les activités culturelles n'intéressaient que les habitants francophones d'Auderghem.

./.

La C.P.C.L. constate que les services régionaux concernés par ces publications et qui appartiennent au C.C. (un service au sens de l'article 35, § 1, 2 de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, L.L.C.) et à la C.G.E.R., doivent, conformément à l'article 18 des L.L.C. faire publier en néerlandais et en français les avis et communications qu'ils adressent au public dans le périodique d'information en cause. Toutefois, ils ont été induits en erreur pour ce qui est du statut juridique de l'éditeur responsable de ce périodique trimestriel.

Elle émet dès lors l'avis que les plaintes contre les deux organismes financiers sont recevables mais non fondées. Les deux organismes sont cependant invités à vérifier, à l'avenir, de manière plus précise, dans quels périodiques ou publications ils publient leur publicité, conformément aux dispositions des L.C.C.

La C.P.C.L. vous rappelle son avis n° 19.102/II/PN du 12.11.1987 dans lequel il est spécifié que "Loisirs et Culture" édité par votre a.s.b.l., constitue un périodique d'information d'un service tombant sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. et qu'en vertu de l'article 18 de ces lois vous êtes tenus de publier en néerlandais et en français les avis et communications émanant de services ou organismes soumis aux L.L.C. et destinés aux habitants de votre commune.

Le présent avis est notifié au plaignant, au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Auderghem ainsi qu'aux services concernés du C.C. et de la C.G.E.R.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

